

Dijon, le 23 Mai 2023

Le Président de la section disciplinaire  
compétente à l'égard des usagers

à

M

**Objet : décision de la commission de discipline du 23 Mai 2023**

M

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un examen.

Lors de l'épreuve qui s'est déroulée le 7 Décembre 2022, vous avez été surpris en train de consulter votre téléphone portable entre vos jambes. Les faits ont été consignés par le surveillant de l'examen dans un procès-verbal établi le même jour.

Eu égard aux pièces de votre dossier disciplinaire, la commission de discipline a décidé de vous infliger **un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve correspondante.**

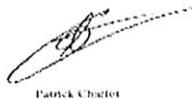
En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en s'appuyant sur le procès-verbal du 7 Décembre 2022 qui confirme – sans que vous le contestiez – la possession d'un téléphone portable placé entre vos jambes durant l'examen précité. Si la fraude n'est pas caractérisée ici, la détention d'un téléphone portable durant un examen terminal ou un contrôle continu est interdite conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 du règlement commun des études.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Patrick Chastot



Aneur AICHI